

Licence 3 Droit

(Montauban)

Annales

Année universitaire

2023/2024

Semestre 5 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Jeudi 7 décembre 2023

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Isabelle DESBARATS

DROIT DU TRAVAIL

CONSIGNES :

Aucun document autorisé

La notation tiendra compte de :

- Vos connaissances juridiques
- Votre raisonnement juridique
- La correction de l'orthographe, de la grammaire, de la qualité de la syntaxe et du style

Veillez traiter le sujet suivant

Dissertation

« Les sources du Droit du travail »

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Mercredi 6 décembre 2023

Début d'épreuve : 13h30

Durée examen : 3h00

Enseignant : Françoise MALBOSC-CANTEGRIL

DROIT CIVIL DES BIENS

CONSIGNES :

Le code civil est autorisé à l'exclusion de tout autre document.
Soignez la forme : expression française, orthographe, écriture (bonus/malus : +/- 1 point)

SUJET : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 13 avril 2023, 22-10487, inédit

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

1°/ Mme [Z] [S], épouse [C],

2°/ M. [T] [C], domiciliés tous deux [Adresse 2],

3°/ la société Lily, société civile immobilière, dont le siège est [Adresse 5],

ont formé le pourvoi n° D 22-10.487 contre l'arrêt rendu le 2 décembre 2021 par la cour d'appel de Douai (chambre 1, section 2), dans le litige les opposant :

1°/ à la société MJS Partners, société d'exercice libéral par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1], prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Roger Postel - Confort service,

2°/ à la société Roger Postel - Confort service, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 7], en liquidation judiciaire et représentée par la société MJS Partners, liquidateur judiciaire,

3°/ à la société Frédéric Quetelard, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 6],

4°/ à la Mutuelle des architectes français, dont le siège est [Adresse 4],

5°/ à la société MMA IARD assurance mutuelle, dont le siège est [Adresse 3],
défenderesses à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, un moyen de cassation.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 2 décembre 2021), M. [C] a confié à la société Frédéric Quetelard, assurée auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), la maîtrise d'oeuvre de la construction d'une piscine couverte sur un terrain appartenant à la société civile immobilière Lily (la SCI) et dont il a l'usufruit.
2. M. [C] a confié les lots charpente, menuiseries intérieures et extérieures dont parquet à la société Roger Postel-confort service, assurée auprès de la société MMA IARD assurance mutuelle.
3. La réception est intervenue le 5 mars 2008.
4. Se plaignant de désordres, la SCI a, après expertise, assigné les constructeurs et leurs assureurs en indemnisation. M. et Mme [C] sont intervenus volontairement à l'instance.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. La SCI et M. et Mme [C] font grief à l'arrêt de dire la SCI irrecevable en son action formée sur le fondement des dispositions de l'article 1792 du code civil, faute de justifier de sa qualité à agir, alors :

« 1°/ que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ; qu'en retenant que la construction portait sur un bâtiment indépendant, et non sur une extension du bâtiment dont la SCI Lily était propriétaire, la cour d'appel a ignoré le mécanisme du droit d'accession immobilière a et a violé l'article 552 du code civil ;

2°/ qu'en tout état de cause, dans le cas d'un partage de propriété entre nu-propiétaire et usufruitier, c'est le nu-propiétaire qui dispose de la qualité de maître de l'ouvrage, quand bien même ce serait l'usufruitier qui aurait ordonné la construction dudit ouvrage ; qu'en se fondant sur les circonstances, inopérantes, selon lesquelles la SCI Lily, nu-propiétaire du bien immobilier sur lequel avait été édifié l'ouvrage, n'en avait pas encore recouvré la pleine propriété et n'avait pas, elle-même, directement contracté avec les entreprises qui l'avaient réalisé, pour en conclure qu'elle n'avait pas la qualité de maître de l'ouvrage et, partant, ne pouvait agir en garantie décennale, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil, ensemble ses articles 578 et 605. »

Réponse de la Cour

6. Si, en vertu de l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, le droit d'accession du nu-propiétaire du fonds sur lequel l'usufruitier édifie une construction nouvelle est régi, en l'absence de convention réglant le sort de cette construction, par l'article 555 du même code et n'opère, ainsi, qu'à la fin de l'usufruit (3e Civ., 19 septembre 2012, pourvoi n° 11-15.460, Bull. 2012, III, n° 128).

7. En l'espèce, la cour d'appel, qui a constaté que M. [C] avait commandé et payé les travaux de construction de la piscine couverte et que cet ouvrage constituait une construction nouvelle et devant laquelle il n'était pas prétendu qu'une convention réglait le sort de la construction, en a exactement déduit que la SCI n'en était pas devenue propriétaire, l'usufruit de M. [C] n'ayant pas pris fin.

8. La SCI n'étant pas propriétaire de l'ouvrage affecté des désordres, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que cette société ne pouvait exercer l'action en garantie décennale, que la loi attache à la propriété de l'ouvrage.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Mardi 5 décembre 2023

Début d'épreuve : 14h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : M. le Professeur Pierre BLANQUET

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

CONSIGNES : Vous traiterez le cas pratique suivant. Aucun document n'est autorisé.

SUJET :

Vous êtes juriste pour le Domaine national de Chambord. Tous les jours, lorsque vous venez travailler, vous avez le privilège d'arpenter de magnifiques jardins à la française et de contempler le fabuleux château de Chambord, ce chef d'œuvre classé au patrimoine mondial de l'humanité. Finalement, en œuvrant pour que ce trésor national continue de survivre aux siècles qui passent, vous vous imaginez travailler pour François 1^{er} et Léonard de Vinci. De manière plus prosaïque, vous travaillez pour l'Établissement public à caractère industriel et commercial propriétaire dudit domaine, qui vous emploie pour vos compétences en matière de droit administratif des biens. Justement, aujourd'hui, vous avez une réunion avec l'ensemble du service juridique et le président pour aborder certaines questions sur lesquelles on attend votre avis.

D'abord, l'établissement public cherche à dégager des fonds pour pouvoir restaurer l'appartement de la reine, une salle importante du château qui plaît beaucoup au million de visiteurs annuel. Pour ce faire, le président de l'établissement a eu une idée qu'il présente volontiers comme géniale, à savoir vendre l'un des canaux du domaine, celui de la salamandre, à un agriculteur voisin qui pourrait l'utiliser pour irriguer ses cultures de céréales. Le président défend son idée en mettant en avant combien ce canal, même s'il est intégré au jardin, n'est pas utile pour alimenter en eau ses nombreuses fontaines.

Il affirme surtout que le canal « n'appartient pas officiellement au domaine public et qu'on peut donc le vendre sans problème ! ».

Il sent que l'idée de vendre un tel patrimoine gêne l'auditoire, mais ses années de formation dans l'une des écoles de commerce les plus prestigieuses du pays lui ont appris à argumenter. Pour appuyer ses dires, il explique que le directeur du service juridique – votre supérieur – lui a révélé qu'il n'existait aucun acte de classement dudit canal et qu'aucun obstacle ne s'opposait donc à la vente. Pour le président, l'affaire semble réglée et il vous demande de rédiger une

note pour l'organiser. Celle-ci sera, pour vous, l'occasion de lui expliquer le raisonnement de votre supérieur tout en lui démontrant pourquoi il est faux.

Ensuite, le président envisage de renforcer l'accueil des touristes en leur proposant un service de restauration rapide. Son frère, cadre au sein de la société Sodexo, justement spécialisée dans ce genre de service, s'est dit très intéressé. Son entreprise pourrait très rapidement installer une cafeteria dans une aile inoccupée du château, ou bien dans le jardin. Il vous demande d'ajouter dans votre note un descriptif rapide sur la manière de permettre à Sodexo de proposer de délicieux sandwiches industriels accompagnés de soda pour quelques dizaines d'euros.

De plus, dès lors que les touristes « ne sont pas là que pour admirer de vieilles pierres, mais cherchent aussi à se divertir », selon les mots de votre président, ce dernier souhaite installer dans une dépendance du château, pour le moment occupée par l'entreprise *Renaissance*, vendant les services de guide-conférenciers, une salle dédiée à la réalité virtuelle afin que les visiteurs puissent emprunter le fameux escalier à deux rampes jumelles hélicoïdales tel qu'il était à la fin du XVI^e siècle. C'est pour cela qu'il a décidé de résilier unilatéralement la convention d'occupation dont jouissait ladite entreprise. Conformément à ce que prévoyait le contrat, une indemnisation de vingt-mille euros a été versée à l'entreprise *Renaissance*, alors que la convention lui permettait de rester encore trois ans dans les lieux et que cette somme ne représente qu'un tiers de son chiffre d'affaires annuel. Or, non seulement la personne privée conteste le montant versé, mais elle a, en plus, sous-entendu qu'elle allait remettre en cause la résiliation même. En outre, et dans tous les cas, elle estime ne pas être tenue de rembourser les sommes engagées par l'établissement public pour détruire les aménagements réalisés dans la dépendance, notamment différents murs qui avaient été construits pour aménager des bureaux, alors qu'il était stipulé qu'elle avait le droit de les édifier. Là encore, le président vous demande de l'éclairer sur le sérieux de ces trois prétentions.

Enfin, le président de l'établissement public, adoptant une expression tragique très artificielle pour l'occasion, souhaite aborder ce que tout le monde appelle dans les services, *La grande catastrophe*. En effet, il y a maintenant deux semaines, un ouvrier de la société *Vite fait*, société chargée par la personne publique de moderniser le réseau de distribution d'eau du domaine, a donné un coup de pioche malencontreux et fait exploser une partie de la canalisation qu'il était en train de déterrer. Ceci provoqua le débordement d'un autre bassin qui a ensuite inondé une partie du jardin, mais également trois propriétés voisines. Celles-ci ont subi de nombreux dégâts, aggravés par le fait que les propriétaires n'avaient pas entretenu les fossés justement creusés pour éviter de telles inondations. Surtout, l'ouvrier maladroit a été blessé au moment de l'explosion puisque plusieurs phalanges ont été emportées par les flots. Le président, après avoir dit toute l'émotion qu'il avait en pensant à ces victimes, affirma que son seul souci était de protéger le château et ses finances. Ainsi, il veut s'assurer que la responsabilité de l'établissement public ne pourra être recherchée pour réparer les différents dommages. Il se dit confiant, surtout à l'égard des voisins du domaine, car votre supérieur lui a précisé que leur préjudice n'était pas spécial et que donc la personne publique n'aurait pas à indemniser. De plus, et même s'il dit ne pas vouloir accabler le malheureux ouvrier, il insiste sur sa totale responsabilité dans cette catastrophe. Il vous demande de préciser tout cela dans votre note qui, décidément, sera bien hétéroclite.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Mardi 5 décembre 2023

Début d'épreuve : 14h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Anne D'ABBADIE D'ARRAST

DROIT DES SOCIETES

CONSIGNES :

Vous traiterez, successivement, les cas pratiques suivants.

Code des sociétés, Code civil et Code de commerce sont autorisés.

CAS I/

Paul Martin, Sophie Verlac et Antoine Dumont ont décidé de créer une SARL destinée à commercialiser des produits de beauté à la lavande.

Ils vous consultent pour vous soumettre diverses questions afférentes à la création de leur société.

1 – Ils vous soumettent tout d'abord deux clauses qu'ils ont rédigées et qu'ils aimeraient intégrer dans les statuts.

« Le montant du capital social sera de 15000 euros. Paul Martin et Sophie Verlac apporteront 6000 euros chacun, Antoine Dumont fera un apport en industrie de 3000 euros. »

« La société pourra réaliser tout acte de vente et toute prestation de services et ce, en tout domaine d'activité. »

Après avoir rappelé les règles juridiques en vigueur pour chacune des clauses, vous proposerez une rédaction convenable pour les clauses qui doivent être modifiées.

- 2** – Paul, Sophie et Antoine vous demandent ensuite de leur apporter diverses précisions.
- a/ Paul Martin, marié et soumis au régime de communauté réduite aux acquêts vous indique que son apport proviendra de biens communs. Doit-il avertir son épouse et aura-t-elle qualité d'associée ?
 - b/ Quelle est la nouvelle fonction reconnue à l'INPI à la suite de la loi PACTE ?
 - c/ Ils vous indiquent enfin qu'ils ont déjà loué un local qui permettra le déploiement de l'activité de la future société. Comment ce contrat pourra-t-il être repris par la société ?

CAS II/

Monsieur Ravel, dirigeant de la SAS METALTP, est confronté à deux difficultés juridiques.

1/ Un employé, qui livrait avec un véhicule de la société des barres métalliques fabriquées par la SAS METALTP, a percuté le portail d'une maison individuelle. L'assurance du camion n'avait pas été renouvelée. Qu'en est-il de la responsabilité du dirigeant ?

2/ Monsieur Ravel vous précise enfin que deux associés sur les cinq constituant la société ont refusé de voter, en assemblée générale, une augmentation de capital nécessaire à la survie de la société. Que peut-il faire ?

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Jeudi 7 décembre 2023

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Anne-Marie OLIVA

DROIT EUROPEEN MATERIEL

CONSIGNES : traitez AU CHOIX l'un des deux sujets ci-dessous
DOCUMENTS AUTORISES : articles du TFUE et directive n°2004/3

SUJET 1 : Cas pratique

Luz est une ressortissante espagnole, divorcée, informaticienne au chômage, qui, jusqu'en 2021, vit chez ses parents à Mérida (Espagne), avec son fils Julio, né de son premier mariage. Elle s'est remariée en 2020 avec Robert, ressortissant canadien. Robert a demandé alors un titre de séjour en Espagne mais celui-ci ne lui a pas été accordé. Robert n'a pas introduit de recours pour contester le refus mais il se demande quand même si le droit de l'Union européenne n'aurait pas pu lui permettre d'obtenir ce droit de séjour. Notamment, la loi espagnole faisant obligation de vie commune aux époux aurait-elle pu contraindre les autorités espagnoles à admettre le droit de séjour de Robert afin de respecter les obligations découlant du mariage ? De plus, Robert dispose de revenus confortables et en fait bien sûr profiter Luz et Julio. Est-ce que cela aurait pu avoir une influence sur l'obtention du droit de séjour ? Que pouvez-vous répondre aux interrogations de Robert ?

Au début de l'année 2021, Luz est informée par une amie d'un poste vacant d'informaticien au ministère des affaires étrangères portugais à Lisbonne. Luz postule pour le poste en question en mars 2021 mais sa demande est rejetée au motif que cet emploi n'est ouvert qu'aux ressortissants portugais. Ce rejet est-il conforme au droit de l'Union ?

Dès cette époque, Luz s'est installée à Lisbonne et inscrite au service portugais pour l'emploi. En avril 2021, elle demande, pour l'aider à vivre pendant qu'elle tente de trouver un emploi dans cette ville, une allocation d'attente d'emploi. Par ailleurs, elle demande également un titre de séjour pour Robert. Ces deux demandes sont rejetées au motif que Luz ne remplit pas les conditions de séjour légal au Portugal. Ces nouveaux rejets sont-ils conformes au droit de l'Union ?

Lasse de ne trouver aucun emploi, à la fin de l'année 2021, Luz entame des démarches pour créer à Lisbonne sa propre entreprise de services d'installation, de conseil, de maintenance

informatique. Les autorités portugaises auxquelles elle s'adresse pour déposer les statuts de son entreprise lui indiquent qu'elles ne pourront valider son enregistrement que si Luz apporte la preuve

- qu'elle a effectué le stage de 6 mois requis dès lors que sa formation d'informaticienne n'a pas été obtenue au Portugal,
- qu'elle est inscrite à l'organisme professionnel portugais des métiers de l'informatique et couverte par une assurance responsabilité professionnelle.

Vous examinerez toutes les mesures énoncées dans le cas sur le fondement du droit de l'Union dans un devoir construit. Un plan est donc nécessaire qui ne doit pas se contenter d'étudier les mesures les unes après les autres. Il va donc falloir les regrouper de façon logique.

SUJET 2 : Commentez l'arrêt ci-dessous

CJUE, 5 juin 2018, affaire C-673/16, Relu Adrian Coman, Robert Clabourn Hamilton, Asociația Accept c/ Inspectoratul General pentru Imigrări, Ministerul Afacerilor Interne

[...]

Le litige au principal et les questions préjudicielles

9 M. Coman, citoyen roumain et américain, et M. Hamilton, citoyen américain, se sont rencontrés à New York (États-Unis), au cours du mois de juin 2002, et ont cohabité dans cette ville du mois de mai 2005 au mois de mai 2009. M. Coman s'est ensuite établi à Bruxelles (Belgique) pour travailler au Parlement européen en tant qu'assistant parlementaire, tandis que M. Hamilton est resté vivre à New York. Ils se sont mariés, à Bruxelles, le 5 novembre 2010.

10 Au cours du mois de mars 2012, M. Coman a quitté ses fonctions au Parlement, tout en continuant à vivre à Bruxelles, où il a bénéficié d'une allocation de chômage jusqu'au mois de janvier 2013.

11 Au mois de décembre 2012, MM. Coman et Hamilton se sont adressés à l'Inspection afin que leur soient communiquées la procédure et les conditions dans lesquelles M. Hamilton, non ressortissant de l'Union, pouvait, en sa qualité de membre de la famille de M. Coman, obtenir le droit de séjourner légalement en Roumanie pour une durée de plus de trois mois.

12 Le 11 janvier 2013, en réponse à cette demande, l'Inspection a informé MM. Coman et Hamilton que ce dernier bénéficiait seulement d'un droit de séjour de trois mois, car, s'agissant de personnes de même sexe, le mariage n'est pas reconnu, conformément au code civil, et que, par ailleurs, la prolongation du droit de séjour temporaire de M. Hamilton en Roumanie ne saurait être accordée au titre du regroupement familial.

13 Le 28 octobre 2013, Coman e.a. ont introduit devant la Judecătoria Sectorului 5 București (tribunal de première instance du secteur 5 de Bucarest, Roumanie) un recours contre l'Inspection visant à faire constater l'existence d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'exercice du droit de libre circulation dans l'Union, et à obtenir la condamnation de l'Inspection à mettre fin à cette discrimination et à leur verser une indemnisation au titre de leur préjudice moral.

14 Dans le cadre de ce litige, ils ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité de l'article 277, paragraphes 2 et 4, du code civil. Coman e.a. estiment, en effet, que l'absence de reconnaissance, aux fins de l'exercice du droit de séjour, des mariages entre personnes de

même sexe conclus à l'étranger constitue une violation des dispositions de la Constitution roumaine qui protègent le droit à la vie intime, à la vie de famille et à la vie privée ainsi que des dispositions relatives au principe d'égalité.

15 Par une ordonnance du 18 décembre 2015, la Judecătoria Sectorului 5 București (tribunal de première instance du secteur 5 de Bucarest) a saisi la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) afin qu'elle se prononce sur ladite exception.

16 La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) relève que la présente affaire porte sur la reconnaissance d'un mariage légalement conclu à l'étranger entre un citoyen de l'Union et son conjoint de même sexe, ressortissant d'un État tiers, au regard du droit à la vie de famille et du droit à la libre circulation, vus sous l'angle de l'interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Dans ce contexte, cette juridiction éprouve des doutes sur l'interprétation qu'il convient de donner à plusieurs notions visées dans les dispositions pertinentes de la directive 2004/38, lues à la lumière de la charte des droits fondamentaux (ci-après la « Charte ») et de la jurisprudence récente de la Cour ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme.

17 Dans ces conditions, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) La notion de "conjoint" au sens de l'article 2, point 2, sous a), de la directive 2004/38, lu à la lumière des articles 7, 9, 21 et 45 de la Charte, s'applique-t-elle à un ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, de même sexe que le citoyen de l'Union européenne avec lequel il est légalement marié, conformément à la loi d'un État membre autre que l'État d'accueil ?

2) En cas de réponse affirmative, l'article 3, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe [2], de la directive 2004/38, lus à la lumière des articles 7, 9, 21 et 45 de la Charte, exigent-ils que l'État membre d'accueil accorde le droit de séjour sur son territoire pour une durée de plus de trois mois au conjoint de même sexe d'un citoyen de l'Union européenne ?

Sur les questions préjudicielles

Observations liminaires

18 Il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, la directive 2004/38 vise à faciliter l'exercice du droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres qui est conféré directement aux citoyens de l'Union par l'article 21, paragraphe 1, TFUE et que cette directive a notamment pour objet de renforcer ledit droit (arrêts du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, EU:C:2014:135, point 35 ; du 18 décembre 2014, McCarthy e.a., C-202/13, EU:C:2014:2450, point 31, ainsi que du 14 novembre 2017, Lounes, C-165/16, EU:C:2017:862, point 31).

19 Aux termes de son article 3, paragraphe 1, la directive 2004/38 s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2, de cette directive, qui l'accompagnent ou le rejoignent.

20 À cet égard, ainsi que la Cour l'a jugé à plusieurs reprises, il résulte d'une interprétation littérale, systématique et téléologique des dispositions de la directive 2004/38 que celle-ci régit uniquement les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union dans les États membres

autres que celui dont il a la nationalité et qu'elle ne permet pas de fonder un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'un État tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'État membre dont celui-ci possède la nationalité (voir, en ce sens, arrêts du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, EU:C:2014:135, point 37 ; du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 53, ainsi que du 14 novembre 2017, Lounes, C-165/16, EU:C:2017:862, point 33). [...]

23 À cet égard, la Cour a déjà reconnu, dans certains cas, que des ressortissants d'États tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne pouvaient pas bénéficier, sur le fondement des dispositions de la directive 2004/38, d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité, pouvaient toutefois se voir reconnaître un tel droit sur le fondement de l'article 21, paragraphe 1, TFUE (arrêt du 14 novembre 2017, Lounes, C-165/16, EU:C:2017:862, point 46).

24 En particulier, la Cour a jugé que, lorsque, à l'occasion d'un séjour effectif du citoyen de l'Union dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, en vertu et dans le respect des conditions prévues par la directive 2004/38, une vie de famille s'est développée ou consolidée dans cet État membre, l'effet utile des droits que le citoyen de l'Union concerné tire de l'article 21, paragraphe 1, TFUE exige que la vie de famille que ce citoyen a menée dans ledit État membre puisse être poursuivie lors de son retour dans l'État membre dont il possède la nationalité, par l'octroi d'un droit de séjour dérivé au membre de la famille concerné, ressortissant d'un État tiers. En effet, en l'absence d'un tel droit de séjour dérivé, ce citoyen de l'Union pourrait être dissuadé de quitter l'État membre dont il a la nationalité afin d'exercer son droit de séjour, en vertu de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, dans un autre État membre, en raison du fait qu'il n'a pas la certitude de pouvoir poursuivre dans l'État membre dont il est originaire une vie de famille ainsi développée ou consolidée dans l'État membre d'accueil (voir, en ce sens, arrêt du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, EU:C:2014:135, point 54 ainsi que jurisprudence citée).

25 En ce qui concerne les conditions d'octroi de ce droit de séjour dérivé, la Cour a souligné que celles-ci ne doivent pas être plus strictes que celles prévues par la directive 2004/38 pour l'octroi d'un tel droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. En effet, cette directive doit être appliquée par analogie à la situation visée au point précédent du présent arrêt (voir, en ce sens, arrêts du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, EU:C:2014:135, points 50 et 61 ; du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 54 et 55, ainsi que du 14 novembre 2017, Lounes, C-165/16, EU:C:2017:862, point 61).

26 En l'occurrence, les questions posées par la juridiction de renvoi reposent sur la prémisse selon laquelle M. Coman a, lors de son séjour effectif en Belgique au titre de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38, développé ou consolidé à cette occasion une vie de famille avec M. Hamilton.

27 C'est à la lumière des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par la juridiction de renvoi.

Sur la première question

28 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a fait usage de sa liberté de circulation, en se rendant et en séjournant de manière effective, conformément aux conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38, dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, et a développé ou consolidé à cette occasion une vie de famille avec un ressortissant d'un État tiers de même sexe, auquel il s'est uni par un mariage légalement conclu dans l'État membre d'accueil, l'article 21, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité refusent d'accorder un droit de séjour sur le territoire de cet État membre audit ressortissant, au motif que le droit dudit État membre ne prévoit pas le mariage entre personnes de même sexe.

29 Il y a lieu de rappeler que, en tant que ressortissant roumain, M. Coman jouit, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, TFUE, du statut de citoyen de l'Union.

30 À cet égard, la Cour a relevé à maintes reprises que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres [...].

31 Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, un ressortissant d'un État membre qui a, comme dans l'affaire au principal, en sa qualité de citoyen de l'Union, exercé sa liberté de circuler et de séjourner dans un État membre autre que son État membre d'origine peut se prévaloir des droits afférents à cette qualité, notamment de ceux prévus à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, y compris, le cas échéant, à l'égard de son État membre d'origine [...].

32 Les droits reconnus aux ressortissants des États membres par cette disposition incluent celui de mener une vie familiale normale tant dans l'État membre d'accueil que dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité, lors du retour dans cet État membre, en y bénéficiant de la présence, à leurs côtés, des membres de leur famille [...].

33 S'agissant de la question de savoir si les « membres de la famille », visés au point précédent, incluent le ressortissant d'un État tiers, de même sexe que le citoyen de l'Union, dont le mariage avec ce dernier a été conclu dans un État membre conformément au droit de celui-ci, il y a lieu de rappeler d'emblée que la directive 2004/38, applicable, ainsi qu'il a été relevé au point 25 du présent arrêt, par analogie dans des circonstances telles que celles en cause au principal, mentionne spécifiquement le « conjoint » en tant que « membre de la famille » à son article 2, point 2, sous a).

34 La notion de « conjoint », visée à cette disposition, désigne une personne unie à une autre personne par les liens du mariage (voir, en ce sens, arrêt du 25 juill. 2008, *Metock e.a.*, C-127/08, EU:C:2008:449, points 98 et 99).

35 Quant au point de savoir si cette notion inclut le ressortissant d'un État tiers de même sexe que le citoyen de l'Union, dont le mariage à ce dernier a été conclu dans un État membre conformément au droit de celui-ci, il convient de souligner, tout d'abord, que la notion de « conjoint », au sens de la directive 2004/38, est neutre du point de vue du genre et est donc susceptible d'englober le conjoint de même sexe du citoyen de l'Union concerné.

36 Il importe ensuite de relever que, tandis que, aux fins de déterminer la qualification de « membre de la famille » d'un partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré sur le fondement de la législation d'un État membre, l'article 2, point 2, sous b), de la directive 2004/38 renvoie aux conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre dans lequel ce citoyen entend se rendre ou séjourner, l'article 2, point 2, sous a), de cette directive, applicable par analogie en l'occurrence, ne comporte, en revanche, pas un tel renvoi en ce qui concerne la notion de « conjoint », au sens de ladite directive. Il en découle qu'un État membre ne saurait invoquer son droit national pour s'opposer à la reconnaissance sur son territoire, aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, du mariage conclu par celui-ci avec un citoyen de l'Union de même sexe dans un autre État membre conformément au droit de ce dernier.

37 Certes, l'état des personnes, dont relèvent les règles relatives au mariage, est une matière relevant de la compétence des États membres, et le droit de l'Union ne porte pas atteinte à cette compétence [...].

38 Toutefois, il ressort d'une jurisprudence bien établie que les États membres, dans l'exercice de cette compétence, doivent respecter le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions du traité relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres [...].

39 Or, laisser aux États membres la possibilité d'accorder ou de refuser l'entrée et le séjour sur leur territoire à un ressortissant d'un État tiers, dont le mariage avec un citoyen de l'Union de même sexe a été conclu dans un État membre conformément au droit de celui-ci, selon que les dispositions du droit national prévoient ou non le mariage entre personnes de même sexe, aurait pour effet que la liberté de circulation des citoyens de l'Union, qui ont déjà fait usage de cette liberté, varierait d'un État membre à l'autre, en fonction de telles dispositions de droit national (voir, par analogie, arrêt du 25 juillet 2008, *Metock e.a.*, C-127/08, EU:C:2008:449, point 67). Une telle situation irait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour, rappelée par M. l'avocat général au point 73 de ses conclusions, selon laquelle, compte tenu de son contexte et des finalités qu'elle poursuit, les dispositions de la directive 2004/38, applicables par analogie en l'occurrence, ne sauraient être interprétées de façon restrictive et ne doivent pas, en tout état de cause, être privées de leur effet utile (arrêts du 25 juillet 2008, *Metock e.a.*, C-127/08, EU:C:2008:449, point 84, ainsi que du 18 décembre 2014, *McCarthy e.a.*, C-202/13, EU:C:2014:2450, point 32).

40 Il s'ensuit que le refus, par les autorités d'un État membre, de reconnaître, aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, le mariage de ce dernier avec un citoyen de l'Union de même sexe, ressortissant de cet État membre, conclu, lors de leur séjour effectif dans un autre État membre, conformément au droit de ce dernier État, est susceptible d'entraver l'exercice du droit de ce citoyen, consacré à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. En effet, un tel refus aura pour conséquence que ledit citoyen de l'Union pourra se voir privé de la possibilité de retourner dans l'État membre dont il est ressortissant, accompagné de son conjoint.

41 Cela étant, conformément à une jurisprudence constante, une restriction à la libre circulation des personnes qui, comme dans l'affaire au principal, est indépendante de la nationalité des personnes concernées, peut être justifiée si elle est fondée sur des

considérations objectives d'intérêt général et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national [...]. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une mesure est proportionnée lorsque, tout en étant apte à la réalisation de l'objectif poursuivi, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre [...]

42 S'agissant des motifs d'intérêt général, il convient de constater que plusieurs gouvernements ayant soumis des observations à la Cour ont relevé, à cet égard, le caractère fondamental de l'institution du mariage et la volonté de plusieurs États membres de préserver une conception de cette institution comme une union entre un homme et une femme, laquelle est protégée dans certains États membres par des normes de rang constitutionnel. Le gouvernement letton a ainsi indiqué, lors de l'audience, que, à supposer que le refus, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe conclus dans un autre État membre constitue une restriction à l'article 21 TFUE, une telle restriction est justifiée par des raisons liées à l'ordre public et à l'identité nationale, visée à l'article 4, paragraphe 2, TUE.

43 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 4, § 2, TUE, l'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles [...].

44 Par ailleurs, la Cour a itérativement jugé que la notion d'« ordre public » en tant que justification d'une dérogation à une liberté fondamentale doit être entendue strictement, de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union. Il en découle que l'ordre public ne peut être invoqué qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [...]

45 À cet égard, il convient de constater que l'obligation, pour un État membre, de reconnaître un mariage entre personnes de même sexe conclu dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci, aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, ne porte pas atteinte à l'institution du mariage dans ce premier État membre, laquelle est définie par le droit national et relève, ainsi qu'il a été rappelé au point 37 du présent arrêt, de la compétence des États membres. Elle n'implique pas, pour ledit État membre, de prévoir, dans son droit national, l'institution du mariage entre personnes de même sexe. Elle est limitée à l'obligation de reconnaître de tels mariages, conclus dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci, et cela aux seules fins de l'exercice des droits que ces personnes tirent du droit de l'Union.

46 Ainsi, une telle obligation de reconnaissance aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers ne méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de l'État membre concerné.

47 Il importe d'ajouter qu'une mesure nationale qui est de nature à entraver l'exercice de la libre circulation des personnes ne peut être justifiée que lorsque cette mesure est conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte dont la Cour assure le respect (voir, par analogie, arrêt du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 66).

48 S'agissant de la notion de « conjoint », figurant à l'article 2, point 2, sous a), de la directive 2004/38, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 7 de la Charte est fondamental.

49 À cet égard, ainsi qu'il résulte des explications relatives à la charte des droits fondamentaux (JO 2007, C 303, p. 17), conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les droits garantis à l'article 7 de celle-ci ont le même sens et la même portée que ceux garantis à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

50 Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la relation entretenue par un couple homosexuel est susceptible de relever de la notion de « vie privée » ainsi que de celle de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple de sexe opposé se trouvant dans la même situation [...].

51 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a fait usage de sa liberté de circulation, en se rendant et en séjournant de manière effective, conformément aux conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38, dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, et a développé ou consolidé à cette occasion une vie de famille avec un ressortissant d'un État tiers de même sexe, auquel il s'est uni par un mariage légalement conclu dans l'État membre d'accueil, l'article 21, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité refusent d'accorder un droit de séjour sur le territoire de cet État membre audit ressortissant, au motif que le droit dudit État membre ne prévoit pas le mariage entre personnes de même sexe.

Sur la deuxième question

52 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, en cas de réponse affirmative à la première question, si l'article 21, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le ressortissant d'un État tiers, de même sexe que le citoyen de l'Union, dont le mariage avec ce dernier a été conclu dans un État membre conformément au droit de celui-ci dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire de l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité.

53 Ainsi qu'il a été rappelé aux points 23 et 24 du présent arrêt, lorsque, à l'occasion d'un séjour effectif du citoyen de l'Union dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, en vertu et dans le respect des conditions prévues par la directive 2004/38, une vie de famille s'est développée ou consolidée dans ce dernier État membre, l'effet utile des droits que le citoyen de l'Union concerné tire de l'article 21, paragraphe 1, TFUE exige que la vie de famille que ce citoyen a menée dans cet État membre puisse être poursuivie lors de son retour dans l'État membre dont il possède la nationalité, par l'octroi d'un droit de séjour dérivé au membre de la famille concerné, ressortissant d'un État tiers.

54 En ce qui concerne les conditions d'octroi de ce droit de séjour dérivé, la Cour a souligné, ainsi qu'il a été relevé au point 25 du présent arrêt, que celles-ci ne doivent pas être plus

strictes que celles prévues par la directive 2004/38 pour l'octroi d'un tel droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

55 À cet égard, ainsi qu'il ressort de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2004/38, le droit de séjour prévu au paragraphe 1 de cet article s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1, sous a), b) ou c), du même article.

56 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la deuxième question que l'article 21, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le ressortissant d'un État tiers, de même sexe que le citoyen de l'Union, dont le mariage avec ce dernier a été conclu dans un État membre conformément au droit de celui-ci dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire de l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité. Ce droit de séjour dérivé ne saurait être soumis à des conditions plus strictes que celles prévues à l'article 7 de la directive 2004/38.

